PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société SOLIS TANK CLEANING
ZI Vaugris Zone Portuaire et Fluvial de la CNR
572 chemin de Halage
38121 Reventin-Vaugris

Références : 2023-Is031T2

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2023 dans l'établissement exploité par la société SOLIS TANK CLEANING à Reventin-Vaugris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SOLIS TANK CLEANING
- Site : 572 chemin de Halage - 38121 Reventin-Vaugris
- Code AIOT dans GUN : 0003201529
- Régime : D
- Statut Seveso : aucun

Cette visite a été programmée dans le cadre d'un projet d'augmentation des capacités de nettoyage des citernes de camion qui nécessitera une demande d'autorisation d'exploiter. L'autorité environnementale a conclu par décision du 25 avril 2022 que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.
Les activités actuellement exercées ont fait l'objet des déclarations du 31 mai 2017 pour la rubrique 2795 (lavage de citerne) et du 21 octobre 2019 pour la rubrique 2910 (installations de combustion). Le site comporte 3 pistes de lavage :
- le lavage externe de véhicule (carrosserie),
- le lavage intérieur de citerne pour l'alimentaire (alcools, lait, jus de fruits concentrés, vins, huiles)
- le lavage intérieur pour la chimie (solvants,acide,base).

Une attention particulière a été portée aux exigences applicables de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif au lavage de citerne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits le jour de l'inspection montrent que :

- les ateliers de lavages répondent aux exigences réglementaires (notamment l'imperméabilité et la collecte différenciée des eaux de lavages),
- les consommations d'eau sont maîtrisées (suivi et quantité limitée)
- les rejets à la STEP urbaine communale sont suivis et conformes
- la gestion des déchets est satisfaisante (stockage, traçabilité et traitement).

2-4) Fiches de constats

point de contrôle n°1

Référence réglementaire : article 2-9 de l'AM du 23 décembre 2011
Prescription contrôlée : *Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes,fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.*
Constats : Le lavage des citernes est réalisé dans un bâtiment couvert sur des sols étanches adaptés. La récupération des eaux de lavage des 3 pistes est réalisé de manière différenciée avant réalisation d'un pré-traitement préalable au rejet vers la stéation d'épuration urbaine (STEP) de Reventins-Vaugris. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient sur le parking étanche du site après fermeture d'une vanne d'obturation. Le volume de rétention disponible est suffisant.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : aucune

point de contrôle n°2

Référence réglementaire : articles 5-3 et 5-4 de l'AM du 23 décembre 2011
Prescription contrôlée : *5-3 Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois. A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.* *5.4. Consommation* *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ.*
Constats : Le site est alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable pour les sanitaires et les pistes de lavage, il n'est effectué aucun prélèvement dans le milieu naturel. Le volume d'eau utilisé est relevé à des fréquences adaptées. Il en ressort que le site utilise de l'ordre de 1 m³ d'eau pour laver 1 citerne (semi-remorque). Pour l'année 2022, le volume d'eau consommé annuellement a été de 5 100 m³. L'exploitant a mis en œuvre des moyens de maîtrise des consommations d'eau comprenant une gestion par un automate.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : aucune

point de contrôle n°3

Référence réglementaire : articles 5-7 et 5-8 de l'AM du 23 décembre 2011

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) et température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) …..

d)Polluants spécifiques avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- AOx : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

e) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- anthracène : 1,5 mg/l ;
- benzène : 1,5 mg/l ;
- biphényle : 1,5 mg/l ;
- cadmium et ses composés : 0,2 mg/l ;
- dichlorométhane : 1,5 mg/l ;
- éthylbenzène : 1,5 mg/l ;
- naphtalène : 1,5 mg/l ;
- toluène : 4 mg/l ;.
- xylènes : 1,5 mg/l.

Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixée par la présente annexe.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités.

Constats :

L'exploitant bénéficie d'une convention de rejet du 3 novembre 2020 qui est adaptée au niveau d'activité actuel du site. Néanmoins, dans le cadre de l'augmentation de volume projeté, il est nécessaire que cette convention soit réactualisée a minima en augmentant le débit de rejet autorisé à savoir 20 m³/j de façon à ce que ce dernier soit en cohérence avec le débit maximal prévisionnel qui sera observé après réalisation du projet. Cette convention est une pièce essentielle du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats des analyses qualitatives du rejet après pré-traitement dans la station d'épuration interne du site et avant rejet dans la STEP de Reventin-Vaugris sont conformes (dernières analyses – rapport SGS du 1er avril 2023).

Avis de l'inspection : conforme

Proposition de suites : Aucune mais il à noter que dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter nécessaire à la réalisation de son projet d'augmentation de capacité, une actualisation de la convention de rejet actuelle doit être réalisée.

point de contrôle n°4

Référence réglementaire : article 7 de l'AM du 23 décembre 2011
Les déchets produits par l'installation, en particulier les boues issues du traitement des effluents et les produits d'égouttures éventuels, sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). *Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.* *L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé.* *L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. L'exploitant émet un bordereau de suivi des déchets dangereux, ou contenant de l'amiante, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié susvisé, dès qu'il remet ces déchets à un tiers.*
Constats : L'exploitant utilise la plateforme dématérialisée « track déchet ». Les déchets principalement les boues issues des opérations de décantation sont traitées dans des établissements autorisés à cet effet.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : aucune